



Règlement Intérieur

CCAS de Mizoën

Sommaire

Article I.	Règles institutionnelles et missions	3
Article II.	Statuts et règlement intérieur	3
Article III.	Organisation administrative du CCAS	3
Section 3.01	La présidence du Conseil d'Administration	3
Section 3.02	La composition du Conseil d'Administration	3
Section 3.03	Le fonctionnement du Conseil d'Administration	4
Article IV.	Missions du Centre d'Action Sociale	5
Section 4.01	Actions générales	5
Section 4.02	Instruction des demandes d'aide sociale	5
Section 4.03	Revenu minimum d'insertion	6
Section 4.04	Compétences déléguées par le département	6
Section 4.05	Animations et coordination associative	6
Section 4.06	Transfert de compétence	6
Article V.	Régime budgétaire et comptable	7
Section 5.01	Budget	7
Section 5.02	Ressources	7
Section 5.03	Les obligations budgétaires	7
Article VI.	Démission	8
Article VII.	Confidentialité	8

Article I. Règles institutionnelles et missions

Le centre d'action sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 du même code.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal administré par un Conseil d'Administration présidé par le maire. Il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la municipalité.

Le centre communal d'action sociale est institué de plein droit, il a, entre autres, pour mission d'apporter de l'aide à ceux qui en ont besoin en assurant les prestations légales et sociales

Article II. Statuts et règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à régler tous les points qui ne l'ont pas été par les textes régissant le fonctionnement du CCAS (principalement les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il ne contient cependant que des dispositions régissant le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS. Il ne s'agit pas de réglementer le fonctionnement du CCAS lui-même, ce qui aurait pour effet de brider sa liberté d'action.

A minima, il doit contenir les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, lequel s'applique aux CCAS.

D'une manière générale, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration dans les domaines suivants : composition du conseil, durée du mandat, modalités de remplacement des administrateurs, organisation des réunions (quorum, convocation, ordre du jour, règles de vote, accès aux dossiers, rôle du Président dans la conduite des séances, pouvoirs, déroulement des débats), compte-rendu et archivage des délibérations, affichage, modalités de communication, commission permanente et autres commissions internes au CCAS.

Article III. Organisation administrative du CCAS

Section 3.01 La présidence du Conseil d'Administration

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé de plein droit par le maire.

Section 3.02 La composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration du centre d'action sociale comprend, outre son président, et en nombre égal :

- *des membres élus*, en son sein, à la représentation proportionnelle par le conseil municipal
- *des membres nommés*, par le maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration a été fixé par délibération du conseil municipal à 10.

Les membres sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Section 3.03 Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Les règles relatives au fonctionnement des centres d'action sociale sont prévues principalement par les articles L.123-6 à L.123-8 et R.123-16 à 123-26 du CASF.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si ce nombre n'est pas atteint une nouvelle convocation est adressée. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside, selon le cas, en l'absence du maire.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur.

Il tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

En tant qu'établissement public communal, le CCAS est régi par le titre III "Actes des autorités communales et actions contentieuses" de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2131-1 à L.2131-8, pour ce qui concerne le caractère exécutoire de leurs actes et le contrôle de légalité du représentant de l'État dans le département.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à un avis préalable que dans les deux cas suivants :

- l'avis préalable du conseil municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers (article L.2241-5 du CGCT) ;
- l'avis conforme du conseil municipal est nécessaire en matière d'emprunt :
 - lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie aux autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années.
 - et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années, un arrêté du représentant de l'État est nécessaire pour autoriser l'emprunt (article L.2121-34 du CGCT).

Si l'avis du conseil municipal est défavorable, l'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'État. L'emprunt ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'État si la durée de remboursement dépasse trente ans.

En outre, ces organismes sont régis par le chapitre II "Garanties d'emprunts" du titre V du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, s'agissant de l'octroi de garanties d'emprunt (articles L 2252-1 à L 2252-3 du CGCT).

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président et/ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration

2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
4. Conclusion de contrats d'assurance
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Article IV. Missions du Centre d'Action Sociale

Section 4.01 Actions générales

Le centre d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune Il est chargé de faire, tous les ans, une analyse des besoins sociaux de la population qui relève d'eux et notamment de ceux des jeunes, des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration et doit servir de référence pour la mise en œuvre d'une action sociale générale de prévention et de développement social dans la commune, ainsi que des actions spécifiques.

Le centre d'action sociale exerce son action en liaison avec les services et institutions publics et privés de caractère social. A cet effet il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

En outre, le centre d'action sociale peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. La forme la plus courante et traditionnelle de l'action du centre d'action sociale est constituée par la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous modes d'exclusion sociale.

Section 4.02 Instruction des demandes d'aide sociale

Au titre de sa mission obligatoire, le centre d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (le préfet ou le président du Conseil Départemental). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (article L.123-5 du CFAS).

A l'occasion de toute demande d'aide sociale le centre d'action sociale procède aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Le centre d'action sociale constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

Section 4.03 Revenu minimum d'insertion

Le centre d'action sociale participe également à l'instruction des demandes du revenu minimum d'insertion (articles L.262-14 à L.262-18 du CASF).

Le rôle du centre d'action sociale consiste à :

- recevoir les demandes d'allocations
- recueillir les demandes d'élection de domicile des personnes sans résidence stable
- instruire les demandes d'allocations déposées auprès de lui et participer à l'instruction des autres dossiers de demandes

Le centre d'action sociale peut également participer à d'autres dispositifs (aide médicale de l'État ; chantiers d'insertion ; dispositif de gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie ou dispositif départemental d'accueil des personnes handicapées) dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent.

Section 4.04 Compétences déléguées par le département

Le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune en application de l'article L.121-6 du CASF.

Le centre d'action sociale peut également créer et gérer des services non personnalisés des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF.

Section 4.05 Animations et coordination associative

Le centre d'action social peut organiser avec ou en parallèle des associations des animations et festivités au sein de la commune. Ces animations doivent promouvoir la cohésion sociale et les liens intergénérationnels.

Section 4.06 Transfert de compétence

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a créé un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée, les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire susmentionnée sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale.

Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

Article V. Régime budgétaire et comptable

Section 5.01 Budget

Le centre d'action sociale a le caractère d'établissement public communal. A ce titre, il est régi par les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions concernent :

- les paiements des dépenses et les encaissements des recettes en début d'exercice (article L.1612-1 du CGCT)
- la date de vote du budget primitif, que le budget soit rattaché ou autonome (articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-10 du CGCT)
- l'équilibre et la sincérité du budget (article L.1612-4 du CGCT) ;
- le déficit du compte administratif et ses conséquences (article L.1612-14 du CGCT)
- l'arrêté des comptes communaux (articles L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT) et le vote du compte administratif
- les modifications budgétaires en fin d'exercice (article L.1612-11 du CGCT)
- les inscriptions d'office de dépenses obligatoires (article L.1612-15 du CGCT)
- les mandatements d'office (articles L.1612-16, L.1612-17 et L.1612-18 du CGCT)

Section 5.02 Ressources

Le CFAS comporte certaines précisions relatives aux ressources budgétaires des centres d'action sociale :

- ils disposent des ressources des anciens bureaux de bienfaisance ;
- ils peuvent recevoir les dons et legs sur acceptation définitive du conseil d'administration.

Par ailleurs, le CCAS dispose :

- des subventions allouées par la commune
- du produit des prestations servies par le centre
- des versements des organismes de Sécurité sociale au titre de leur participation aux services gérés par le centre
- du produit des prestations remboursables
- des subventions d'exploitation et participations
- des remboursements de frais liés à l'établissement de demandes de dossiers d'aide sociale légale
- du tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières
- des sommes encaissées par les casinos au titre des orphelins
- des remboursements par le département, des frais exposés en matière de prestations d'aide sociale
- du produit des emprunts

Section 5.03 Les obligations budgétaires

La définition des chapitres et articles obéit aux mêmes règles que celles retenues pour les communes : les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature propre au CCAS figurant en annexe n°1 du présent tome.

En outre, les modalités retenues pour le vote du budget des communes à savoir, notamment, le vote par opération et l'utilisation des chapitres globalisés, s'appliquent au CCAS.

Le centre d'action sociale vote son budget par nature sans présentation fonctionnelle.

Article VI. Démission

En cas de démission d'un membre nommé, le Maire est dans l'obligation de procéder, par arrêté, au remplacement de cet administrateur afin de respecter le principe de parité élus/nommés.

Le Maire doit prendre un arrêté individuel de désignation d'un nouvel administrateur, motivé par la démission (ou le décès), et dont le conseil d'administration prendra acte, soit par inscription au compte-rendu de séance, soit par établissement d'un procès verbal, lors de la première réunion à laquelle participera le nouvel administrateur ;

S'il ne représentait aucune des associations visées par le code de l'action sociale et des familles mais qu'il avait été choisi par le Maire au titre des « personnes qualifiées », il appartient au Maire de choisir librement son remplaçant, sans autre procédure particulière ;

Le remplacement du membre démissionnaire/décédé devra se faire dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la démission (ou du décès de l'administrateur), en parallèle de ce que prescrivent les textes pour la désignation initiale des membres nommés.

La procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires est régie par l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office.

Article VII. Confidentialité

De par la nature même des informations personnelles traitées par les membres du CCAS, il est impératif de respecter une confidentialité rigoureuse. Aucun document, ni les propos tenus dans les réunions ne doivent sortir ni être dévoilés aux personnes étrangères au CCAS.

Les membres élus et désignés s'engagent, de par leurs élections ou nominations et de par l'acceptation de ces statuts à respecter strictement cet engagement de confidentialité.

Ces statuts sont acceptés par l'ensemble des Membres élus et désignés :

Fait à Mizoën le 20 octobre 2015